



**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° *2012*.....*339*.....-*0004*

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement de 7,23 ha au lieu-dit Les Crottes sur la commune de Bassurels (48)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L11-1 et R11-1 à 11-14 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09112P0113 relatif à la réalisation d'un défrichement de 7,23 ha au lieu-dit Les Crottes sur la commune de Bassurels (48) déposé par BAZALGETTE GUY, reçu le 05/11/2012 et considéré complet le 05/11/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15/11/2012 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 23/11/2012 ;

Vu l'avis du Parc National des Cévennes du 29/11/2012 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement de 7,23 ha, pour l'essentiel constitué de pin sylvestre, en vue d'une remise en pâture d'ancienne terre agricole au lieu dit « les Crottes » sur la parcelle cadastrée A 39 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet est localisé en ZNIEFF de type 1 «Versant de la Can de l'Hospitalet», d'une superficie d'environ 452 hectares, menacé principalement par l'abandon progressif du pâturage ;

Considérant que le projet se situe dans une zone désignée au titre de Natura 2000, zone importante pour la conservation des oiseaux « les Cévennes », et qu'au regard de l'ensemble des éléments apportés par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du site ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est classée à l'UNESCO « causses et Cévennes » pour ses paysages culturels agropastoraux méditerranéens et que le

projet, par son action, contribue à perpétuer l'activité agropastorale thématique qui a conditionné le classement ;

Considérant que le projet de défrichement situé dans le périmètre de protection éloignée du captage de Tartabissac alimentant les réseaux de la commune du Pompidou est réglementé par L'arrêté préfectoral n°2007-333-006 du 29 novembre 2007.

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement de 7,23 ha au lieu-dit Les Crottes sur la commune de Bassurels (48) objet du formulaire n°F09112P0113 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 4 - DEC. 2012  
Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

  
Frédéric DENTAND

*Voies et délais de recours*

**décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).